PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE

32220 Lombez

Référence : 2023-0696-DP

Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023, dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté D525 32340 Miradoux. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été réalisée suite à une relance du plaignant concernant les nuisances sonores et la poussière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- D525 32340 Miradoux
- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite un silo de stockage de céréales sur la commune de MIRADOUX. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 1984. Cette installation relève désormais du régime de la déclaration et est réglementée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022 ;
- la vérification, par sondage, du respect de la réglementation applicable à l'installation, dans le cadre de l'action nationale relative aux risques incendie dans les silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.3	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-59	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 1-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Captation des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.2	/	Sans objet
7	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9	/	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 1-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'investissements important de la part de l'exploitant dans le but de réduire les nuisances sonores et les nuisances liées à la poussière. L'exploitant a procédé, notamment, à la mise en place de rideaux automatiques au niveau des fosses de déchargement. L'exploitant a aussi revêtu l'ensemble de la piste autour du site d'un enrobé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-59 du Code de l'environnement L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ». L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le contrôle périodique daté du 06/06/2019 a été envoyé, un écart a été constaté concernant l'absence d'une colonne sèche dans la tour de manutention. L'exploitant a corrigé cet écart, le nouveau rapport de contrôle périodique du 24/05/2022, ne relève aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023
Prescription contrôlée : La société SCA VAL DE GASCOGNE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes sur le territoire de la commune de MIRADOUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en présentant : […] 2-les consignes d'exploitations, définies conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
Constats : Toutes les consignes sont reportées sur la GMAO. **Cette non-conformité est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023
Prescription contrôlée : [...] La société SCA VAL DE GASCOGNE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes sur le territoire de la commune de MIRADOUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant des mesures du bruits émis par l'installation en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. Ces mesures devront être réalisées au cours du déroulement des opérations représentatives de l'activité du site, à minima les opérations suivantes : • rotation des camions et engins autour de l'installation, • remplissage des boisseaux de chargement et chargement des camions, • déchargement du grain dans les fosses 1 et 2, • opérations de transfert du grain.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport des mesures de bruit, daté du 18/07/2023 et établi par la société AKOUSTISUD. Les mesures se sont déroulées en période de forte activité du silo, pendant les heures d'ouverture et de réception des céréales. La période choisie pour les mesures correspond à celle de l'activité de collecte des céréales à paille tel que le blé, qui représente 90 % de l'activité concentrée en 2023 sur 9 jours. Les mesures de bruit ont été réalisées les 27/06, 05/07 et 11/07/2023. Le rapport montre des valeurs de bruit conformes à la réglementation. **Cette non-conformité est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Captation des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : Toutes les fosses de déchargement sont équipées d'aspiration. Des rideaux se ferment automatiquement lorsqu'un camion vient décharger, de manière à limiter l'envol des poussières et à augmenter l'efficacité de l'aspiration. L'aspiration centralisée se déclenche automatiquement à chaque vidange. La vitesse de rotation du cyclo-filtre varie entre 800 et 1400 tours par minute, en fonction des différents circuits qui sont en marche. L'aspiration centralisée rejette la poussière dans une benne équipée d'un capot étanche située à l'extérieur. **Observation :** les rideaux situés au niveau des fosses de déchargement s'ouvrent très rapidement suite au départ des camions, créant ainsi un appel d'air. L'inspection note qu'un axe d'amélioration de la gestion des poussières en suspension peut être étudié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Poussières : si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières ; si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport du 30/07/2019 réalisé par IRH ingénieur conseil, sous-traitant de Qualiconsult, concernant les mesures du 17/07/2019 de 9h04 à 10h04. Toutes les valeurs sont conformes. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. [...] En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de surveillance précisé à l'article 6.3. La mesure du débit a été réalisée. Elle a été présentée dans le rapport du 30/07/2019 réalisé par IRH ingénieur conseil, sous-traitant de Qualiconsult, concernant les mesures du 17/07/2019. **L'exploitant doit mettre en place le programme de surveillance décrit à l'alinéa 1 de l'article 6.3 visé en référence.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, 4.9. Aires de chargement et de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.
Constats : Les fosses de déchargement sont toutes les deux équipées de rideaux automatiques et d'un système d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022, article 1-1
Thème(s) : Risques chroniques, 3.5. Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2023
Prescription contrôlée : La société SCA VAL DE GASCOGNE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes sur le territoire de la commune de MIRADOUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en présentant : 1. les mesures organisationnelles relatives à la fréquence des nettoyages et les mesures organisationnelles permettant de justifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m² conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;
Constats : Les consignes concernant la fréquence des nettoyages sont enregistrées dans la GMAO et sont à disposition dans le bureau du silo. L'exploitant a mis en place des repères peints au sol pour vérifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². Tous les nettoyages sont répertoriés en fonction des opérateurs les ayant réalisés et enregistrés dans le logiciel de GMAO . **Cette non-conformité est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet